

Point 4. à l'ordre du jour (Session des 7-8 novembre) et Point 3. à l'ordre du jour (Session des 5-6 décembre)

Révision partielle du Règlement ecclésiastique (RE) découlant du projet « Ensemble bâtir l'Église »

Articles 197 à 200, 202 à 205, 206bis, 207, 208 et 288

	Modification en 1 ^{ère} lecture
	Abrogation
	Modification en 2 ^e lecture + dispositions finales

Version actuelle	Première lecture	Deuxième lecture	Troisième lecture
TITRE V ⁽⁷⁾ SACERDOCE UNIVERSEL – GESTION DU PERSONNEL			
Chapitre VI Responsabilité des postes	Chapitre VI Responsabilité des postes	Chapitre VI Responsabilité des postes	Chapitre VI Responsabilité des postes
Instances responsables des postes Article 197	Instances responsables des postes Article 197	Instances responsables des postes Article 197	Instances responsables des postes Article 197
⁽⁶⁾ Le Conseil synodal est le conseil responsable des postes de l'enveloppe pour les offices et les services cantonaux, ainsi que des postes de la dotation des paroisses de langue allemande. Le Conseil synodal est le conseil responsable des postes de l'enveloppe pour les missions exercées en commun ; il peut déléguer cette compétence à la Commission de coordination des missions exercées en commun.	⁽⁶⁾ Le Conseil synodal est responsable de l'ensemble des postes fixés dans le cadre de l'article 193.	⁽⁶⁾ Le Conseil synodal est responsable de l'ensemble des postes fixés dans le cadre de l'article 193.	⁽⁶⁾ Le Conseil synodal est responsable de l'ensemble des postes fixés dans le cadre de l'article 193.
Le Conseil régional est le conseil responsable des postes de l'enveloppe de sa région.	Le conseil paroissial est responsable des postes des collaborateurs qu'il a engagés, en vertu de l'article 174.	Le conseil paroissial est responsable des postes des collaborateurs qu'il a engagés, en vertu de l'article 174.	Le conseil paroissial est responsable des postes des collaborateurs qu'il a engagés, en vertu de l'article 174.
Compétences Article 198	Compétences Article 198	Compétences Article 198	Compétences Article 198
⁽⁶⁾ Les instances responsables de postes ont les compétences suivantes : a) valider les descriptifs de postes proposés par le coordinateur ou le responsable d'office, en veillant au respect de la directive du Conseil synodal définie à l'art. 205 ter ; b) signer le cahier des charges avec le ministre ou le laïque concerné et en	⁽⁶⁾ Dans le cadre de l'article 197 alinéa 1, le Conseil synodal a les compétences suivantes : a) valider les descriptifs de postes proposés, en veillant à l'art. 205 ter pour les postes paroissiaux, par le conseil paroissial, pour les missions en commun par la commission de coordination des missions exercées	⁽⁶⁾ Dans le cadre de l'article 197 alinéa 1, le Conseil synodal a les compétences suivantes : a) valider les descriptifs de postes proposés, en veillant à l'art. 205 ter pour les postes paroissiaux, par le conseil paroissial, pour les missions en commun par la commission de coordination des missions exercées en	⁽⁶⁾ Dans le cadre de l'article 197 alinéa 1, le Conseil synodal a les compétences suivantes : a) valider les descriptifs de postes proposés, en veillant à l'art. 205 ter pour les postes paroissiaux, par le conseil paroissial, pour les missions en commun par la commission de coordination des missions exercées

Bureau du Synode

<p>adresser copie à l'Office des ressources humaines ; c) adresser à l'Office des ressources humaines une demande de changement de poste pour un ministre. Les instances responsables de postes chargent les coordinateurs et responsables d'office : a) d'organiser la collaboration des équipes de ministres et de laïques dont elles ont la responsabilité ; b) dans les Régions, de répartir au sein de l'équipe des ministres et des laïcs les pourcentages d'EPT destinés à couvrir les activités confiées à la Région ; c) d'établir, en concertation avec le conseil responsable de l'activité et le ministre ou le laïc concerné, le cahier des charges ; celui-ci est rédigé sur la base du descriptif de poste.</p>	<p>en commun, pour les offices et services, par le conseiller synodal concerné. b) valider, après consultation du lieu d'Eglise concerné, et signer le cahier des charges avec le collaborateur concerné et en adresser copie au conseil du lieu d'Eglise concerné ; c) adresser à l'Office des ressources humaines une demande de changement de poste pour un collaborateur.</p>	<p>commun, pour les offices et services, par le conseiller synodal concerné. b) valider, après consultation du lieu d'Eglise concerné, et signer le cahier des charges avec le collaborateur concerné et en adresser copie au conseil du lieu d'Eglise concerné ; c) adresser à l'Office des ressources humaines une demande de changement de poste pour un collaborateur.</p>	<p>en commun, pour les offices et services, par le conseiller synodal concerné. b) valider, après consultation du lieu d'Eglise concerné, et signer le cahier des charges avec le collaborateur concerné et en adresser copie au conseil du lieu d'Eglise concerné ; c) adresser à l'Office des ressources humaines une demande de changement de poste pour un collaborateur.</p>
	<p>Le Conseil synodal charge le répondant RH cantonal de coordonner l'activité des colloques des ministres interparoissiaux (RGO 13).</p>	<p>Le Conseil synodal charge le répondant RH cantonal de coordonner l'activité des colloques des ministres interparoissiaux (RGO 13).</p>	<p>Le Conseil synodal charge le répondant RH cantonal de coordonner l'activité des colloques des ministres interparoissiaux (RGO 13).</p>
	<p>Les conseils paroissiaux sont chargés de répartir au sein de l'équipe ministérielle et des laïcs la responsabilité des missions dévolues à la paroisse, selon le programme paroissial, dans le respect des directives émises par le CS en la matière.</p>	<p>Les conseils paroissiaux sont chargés de répartir au sein de l'équipe ministérielle et des laïcs la responsabilité des missions dévolues à la paroisse, selon le programme paroissial, dans le respect des directives émises par le CS en la matière.</p>	<p>Les conseils paroissiaux sont chargés de répartir au sein de l'équipe ministérielle et des laïcs la responsabilité des missions dévolues à la paroisse, selon le programme paroissial, dans le respect des directives émises par le CS en la matière.</p>

	Chaque équipe ministérielle paroissiale (laïcs compris) coopte en son sein un facilitateur chargé de sa cohésion.	Chaque équipe ministérielle paroissiale (laïcs compris) coopte en son sein un facilitateur chargé de sa cohésion.	Chaque équipe ministérielle paroissiale (laïcs compris) coopte en son sein un facilitateur chargé de sa cohésion.
Exigences minimales pour le cahier des charges Article 199	Exigences minimales pour le cahier des charges Article 199	Exigences minimales pour le cahier des charges Article 199	Exigences minimales pour le cahier des charges Article 199
(⁶) Le cahier des charges doit respecter les points suivants : a) la convention collective de travail (CCT) ; b) une définition de l'activité visée et une répartition claire et articulée des tâches au sein de l'équipe des collaborateurs ; c) l'appartenance à deux conseils de lieux d'Eglise au plus ; d) un engagement local et un engagement régional pour tout poste de la dotation régionale ; e) une assistance mutuelle entre les collaborateurs ; f) pour tout pasteur, la présidence de cultes dominicaux dans son lieu d'Eglise ou dans la Région à laquelle il est rattaché par l'Office des ressources humaines.	(⁶) Le cahier des charges doit respecter les points suivants : a) la convention collective de travail (CCT) ; b) une définition de l'activité visée et une répartition claire et articulée des tâches au sein de l'équipe des collaborateurs ; c) l'appartenance, en principe, à deux conseils de lieux d'Eglise au plus ; d) une assistance mutuelle entre les collaborateurs favorisant le travail en équipe ; e) pour tout pasteur, la présidence de cultes.	(⁶) Le cahier des charges doit respecter les points suivants : a) la convention collective de travail (CCT) ; b) une définition de l'activité visée et une répartition claire et articulée des tâches au sein de l'équipe des collaborateurs ; c) l'appartenance, en principe, à deux conseils de lieux d'Eglise au plus ; d) une assistance mutuelle entre les collaborateurs favorisant le travail en équipe ; Abrogation lettre e)	(⁶) Le cahier des charges doit respecter les points suivants : a) la convention collective de travail (CCT) ; b) une définition de l'activité visée et une répartition claire et articulée des tâches au sein de l'équipe des collaborateurs ; c) l'appartenance, en principe, à deux conseils de lieux d'Eglise au plus ; d) une assistance mutuelle entre les collaborateurs favorisant le travail en équipe ;
Chapitre VII Repourvue et changement de poste	Chapitre VII Repourvue et changement de poste	Chapitre VII Repourvue et changement de poste	Chapitre VII Repourvue et changement de poste
Principe Article 200	Principe Article 200	Principe Article 200	Principe Article 200
Aucun changement de poste ni aucune repourvue ne peuvent être opérés sans l'autorisation préalable de l'Office des ressources humaines.	Aucun changement de poste ni aucune repourvue ne peuvent être opérés sans l'autorisation du Conseil synodal.	Aucun changement de poste ni aucune repourvue ne peuvent être opérés sans l'autorisation du Conseil synodal.	Aucun changement de poste ni aucune repourvue ne peuvent être opérés sans l'autorisation du Conseil synodal.
Section I Repourvue de poste	Section I Repourvue de poste	Section I Repourvue de poste	Section I Repourvue de poste

Rôle de l'Office des ressources humaines Article 202	Rôle de l'Office des ressources humaines Article 202	Rôle de l'Office des ressources humaines Article 202	Rôle de l'Office des ressources humaines Article 202
(6) En partenariat étroit avec le coordinateur, l'Office des ressources humaines gère la procédure de repourvue. Il doit en particulier :	L'Office des ressources humaines conduit la procédure de repourvue en partenariat étroit avec le conseil paroissial pour les postes paroissiaux, le conseiller synodal pour les postes des offices et services ou la Commission de coordination des missions exercées en commun pour les missions en commun. Il doit en particulier :	L'Office des ressources humaines conduit la procédure de repourvue en partenariat étroit avec le conseil paroissial pour les postes paroissiaux, le conseiller synodal pour les postes des offices et services ou la Commission de coordination des missions exercées en commun pour les missions en commun. Il doit en particulier :	L'Office des ressources humaines conduit la procédure de repourvue en partenariat étroit avec le conseil paroissial pour les postes paroissiaux, le conseiller synodal pour les postes des offices et services ou la Commission de coordination des missions exercées en commun pour les missions en commun. Il doit en particulier :
a) veiller au respect des procédures ;			
b) conduire les démarches de discernement et de recherche de candidats en collaboration avec les conseils responsables de l'activité et du poste ;	conduire les démarches de discernement et de recherche de candidats en collaboration avec les responsables de l'activité ;	conduire les démarches de discernement et de recherche de candidats en collaboration avec les responsables de l'activité ;	conduire les démarches de discernement et de recherche de candidats en collaboration avec les responsables de l'activité ;
c) établir une proposition de nomination et la soumettre pour validation aux organes concernés ; d) soumettre une proposition de nomination au Conseil synodal ; e) informer les parties de la nomination; f) déterminer la formation complémentaire requise ; g) fixer la date d'entrée en fonction ;			
h) valider le cahier des charges.	émettre un préavis sur le cahier des charges.	émettre un préavis sur le cahier des charges.	émettre un préavis sur le cahier des charges.
L'Office des ressources humaines a la compétence d'affecter un ministre à un	L'Office des ressources humaines a la compétence de proposer au	L'Office des ressources humaines a la compétence de proposer au Conseil	L'Office des ressources humaines a la compétence de proposer au

Bureau du Synode

poste vacant, en qualité de vicaire, pour une durée déterminée.	Conseil synodal d'affecter un ministre à un poste vacant, en qualité de vicaire, pour une durée déterminée.	synodal d'affecter un ministre à un poste vacant, en qualité de vicaire, pour une durée déterminée.	Conseil synodal d'affecter un ministre à un poste vacant, en qualité de vicaire, pour une durée déterminée.
	Rôle du conseil paroissial Article 203	Rôle du conseil paroissial Article 203	Rôle du conseil paroissial Article 203
	Le conseil paroissial, en collaboration avec l'Office des ressources humaines, effectue les démarches suivantes en vue de la repourvue d'un poste :	Le conseil paroissial, en collaboration avec l'Office des ressources humaines, effectue les démarches suivantes en vue de la repourvue d'un poste :	Le conseil paroissial, en collaboration avec l'Office des ressources humaines, effectue les démarches suivantes en vue de la repourvue d'un poste :
	a) établit le descriptif du poste et le soumet pour consultation à l'Office des ressources humaines et le cas échéant au service concerné; le conseil paroissial bénéficie de la collaboration de l'Office des ressources humaines dans ses démarches de discernement et de recherche de candidats ;	a) établit le descriptif du poste et le soumet pour consultation à l'Office des ressources humaines et le cas échéant au service concerné; le conseil paroissial bénéficie de la collaboration de l'Office des ressources humaines dans ses démarches de discernement et de recherche de candidats ;	a) établit le descriptif du poste et le soumet pour consultation à l'Office des ressources humaines et le cas échéant au service concerné; le conseil paroissial bénéficie de la collaboration de l'Office des ressources humaines dans ses démarches de discernement et de recherche de candidats ;
	b) mène la procédure d'audition des candidats et transmet au Conseil synodal sa proposition d'engagement.	b) mène la procédure d'audition des candidats et transmet au Conseil synodal sa proposition d'engagement.	b) mène la procédure d'audition des candidats et transmet au Conseil synodal sa proposition d'engagement.
	Après confirmation de la nomination par le Conseil synodal, le conseil paroissial établit le cahier des charges en collaboration étroite avec l'Office des ressources humaines et le cas échéant avec le service concerné	Après confirmation de la nomination par le Conseil synodal, le conseil paroissial établit le cahier des charges en collaboration étroite avec l'Office des ressources humaines et le cas échéant avec le service concerné	Après confirmation de la nomination par le Conseil synodal, le conseil paroissial établit le cahier des charges en collaboration étroite avec l'Office des ressources humaines et le cas échéant avec le service concerné

Rôle du coordinateur et du responsable d'office Article 203	Rôle du responsable d'office Article 203 bis		
⁶⁾ Avec l'appui de l'Office des ressources humaines et en partenariat avec les conseils concernés, le coordinateur effectue les démarches suivantes en vue de la repourvue d'un poste :	⁶⁾ Avec l'appui de l'Office des ressources humaines, le responsable d'office, sous la responsabilité du conseiller synodal, effectue les démarches suivantes en vue de la repourvue d'un poste :	⁶⁾ Avec l'appui de l'Office des ressources humaines, le responsable d'office, sous la responsabilité du conseiller synodal, effectue les démarches suivantes en vue de la repourvue d'un poste :	⁶⁾ Avec l'appui de l'Office des ressources humaines, le responsable d'office, sous la responsabilité du conseiller synodal, effectue les démarches suivantes en vue de la repourvue d'un poste :
a) établir le descriptif du poste et le soumettre pour validation au conseil responsable du poste ;	a) établit le descriptif du poste et le soumet pour validation au Conseil synodal ;	a) établit le descriptif du poste et le soumet pour validation au Conseil synodal ;	a) établit le descriptif du poste et le soumet pour validation au Conseil synodal ;
b) collaborer avec l'Office des ressources humaines aux démarches de discernement et de recherche de candidats.	b) collabore avec l'Office des ressources humaines aux démarches de recherche de candidats. c) mène la procédure d'audition des candidats et transmet au Conseil synodal sa proposition d'engagement.	b) collabore avec l'Office des ressources humaines aux démarches de recherche de candidats. c) mène la procédure d'audition des candidats et transmet au Conseil synodal sa proposition d'engagement.	b) collabore avec l'Office des ressources humaines aux démarches de recherche de candidats. c) mène la procédure d'audition des candidats et transmet au Conseil synodal sa proposition d'engagement.
Après confirmation de la nomination, le coordinateur effectue les démarches suivantes en partenariat avec le conseil responsable de l'activité et la personne nommée :	Après confirmation de la nomination par le Conseil synodal, le responsable d'office effectue les démarches suivantes, sous la responsabilité du conseiller synodal :	Après confirmation de la nomination par le Conseil synodal, le responsable d'office effectue les démarches suivantes, sous la responsabilité du conseiller synodal :	Après confirmation de la nomination par le Conseil synodal, le responsable d'office effectue les démarches suivantes, sous la responsabilité du conseiller synodal :
a) établir le cahier des charges à soumettre au conseil responsable de poste et à l'Office des ressources humaines ;	a) établit le cahier des charges à soumettre au Conseil synodal après consultation de l'Office des ressources humaines;	a) établit le cahier des charges à soumettre au Conseil synodal après consultation de l'Office des ressources humaines;	a) établit le cahier des charges à soumettre au Conseil synodal après consultation de l'Office des ressources humaines;
b) définir les modalités d'entrée en fonction ;	b) définit les modalités d'entrée en fonction ;	b) définit les modalités d'entrée en fonction ;	b) définit les modalités d'entrée en fonction ;

Bureau du Synode

c) fixer la date du culte d'installation.	Repris lors de la théologie des ministères		
Dans son office, le responsable assume le rôle de coordinateur, à l'exception des liens avec les conseils.			
Poste dans les missions exercées en commun Article 204	Poste dans les missions en commun Article 204	Poste dans les missions en commun Article 204	Poste dans les missions en commun Article 204
⁽⁶⁾ Pour les postes des missions exercées en commun, la procédure est établie par la Commission de coordination des missions exercées en commun et validée par le Conseil de l'Eglise catholique, par le Conseil synodal et le cas échéant par la Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud.	Pour les postes des missions en commun, la procédure est établie par la Commission de coordination des missions exercées en commun et validée par la FEDEC-VD, par le Conseil synodal et le cas échéant par la Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud (CILV) ou d'autres communautés reconnues d'intérêt public concernées.	Pour les postes des missions en commun, la procédure est établie par la Commission de coordination des missions exercées en commun et validée par la FEDEC-VD, par le Conseil synodal et le cas échéant par la Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud (CILV) ou d'autres communautés reconnues d'intérêt public concernées.	Pour les postes des missions en commun, la procédure est établie par la Commission de coordination des missions exercées en commun et validée par la FEDEC-VD, par le Conseil synodal et le cas échéant par la Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud (CILV) ou d'autres communautés reconnues d'intérêt public concernées.
Les conseils œcuméniques sont assimilés à des conseils responsables de l'activité.	Les conseils œcuméniques sont, par analogie, dotés des compétences attribuées par l'article 203 au conseil paroissial.	Les conseils œcuméniques sont, par analogie, dotés des compétences attribuées par l'article 203 au conseil paroissial.	Les conseils œcuméniques sont, par analogie, dotés des compétences attribuées par l'article 203 au conseil paroissial.
Les coordinateurs des services cantonaux, le cas échéant les responsables d'office, assument la fonction de coordinateur pour l'ensemble des conseils œcuméniques rattachés à leur service ou à leur office.	La coordination des collaborateurs de l'EERV exerçant leur ministère au sein des missions en commun est assurée par le répondant RH cantonal, sous la responsabilité du conseiller synodal.	La coordination des collaborateurs de l'EERV exerçant leur ministère au sein des missions en commun est assurée par le répondant RH cantonal, sous la responsabilité du conseiller synodal.	La coordination des collaborateurs de l'EERV exerçant leur ministère au sein des missions en commun est assurée par le répondant RH cantonal, sous la responsabilité du conseiller synodal.
Validation de la proposition de nomination Article 205	Validation de la proposition de nomination Article 205	Validation de la proposition de nomination Article 205	Validation de la proposition de nomination Article 205
⁽⁶⁾ Pour un poste paroissial, la proposition de nomination est validée par un vote de l'Assemblée paroissiale.			
Pour un poste régional de service communautaire, la proposition de	Abrogé	Abrogé	Abrogé

Bureau du Synode

nomination est validée par le Conseil de service communautaire responsable de l'activité et par le Conseil régional.			
Pour un poste régional de coordination, la proposition de nomination est validée par un vote de l'Assemblée régionale.	Abrogé	Abrogé	Abrogé
Pour un poste cantonal, la proposition de nomination est validée par le conseil responsable de l'activité.	Pour un poste cantonal, la proposition de nomination est validée par le Conseil synodal.	Pour un poste cantonal, la proposition de nomination est validée par le Conseil synodal.	Pour un poste cantonal, la proposition de nomination est validée par le Conseil synodal.
Nomination Article 205 bis	Nomination Article 205 bis ⁶⁾ Pour tous les postes, la compétence de nomination appartient au Conseil synodal. Lorsque le poste relève de la dotation des missions en commun, le Conseil synodal procède à la nomination sur préavis de la Commission de coordination des missions exercées en commun.	Nomination Article 205 bis ⁶⁾ Pour tous les postes, la compétence de nomination appartient au Conseil synodal. Lorsque le poste relève de la dotation des missions en commun, le Conseil synodal procède à la nomination sur préavis de la Commission de coordination des missions exercées en commun.	Nomination Article 205 bis ⁶⁾ Pour tous les postes, la compétence de nomination appartient au Conseil synodal. Lorsque le poste relève de la dotation des missions en commun, le Conseil synodal procède à la nomination sur préavis de la Commission de coordination des missions exercées en commun.
⁶⁾ Pour tous les postes, la compétence de nomination appartient au Conseil synodal. Lorsque le poste relève de la dotation des missions exercées en commun, le Conseil synodal procède à la nomination sur préavis de la Commission de coordination des missions exercées en commun.	⁶⁾ Pour tous les postes, la compétence de nomination appartient au Conseil synodal. Lorsque le poste relève de la dotation des missions en commun, le Conseil synodal procède à la nomination sur préavis de la Commission de coordination des missions exercées en commun.	⁶⁾ Pour tous les postes, la compétence de nomination appartient au Conseil synodal. Lorsque le poste relève de la dotation des missions en commun, le Conseil synodal procède à la nomination sur préavis de la Commission de coordination des missions exercées en commun.	⁶⁾ Pour tous les postes, la compétence de nomination appartient au Conseil synodal. Lorsque le poste relève de la dotation des missions en commun, le Conseil synodal procède à la nomination sur préavis de la Commission de coordination des missions exercées en commun.
Section II Durée et bilan de mandat			
Article 206			
Bilan de mandat Article 206bis	Bilan de mandat Article 206bis	Bilan de mandat Article 206bis	Bilan de mandat Article 206bis

Bureau du Synode

<p>⁽⁶⁾⁽⁷⁾ Une année avant la fin de mandat, un bilan permet au ministre ou à l'animateur d'Eglise et au conseil responsable de l'activité de demander de prolonger le mandat ou de mettre un terme à l'activité.</p>	<p>A l'initiative du répondant RH, une année avant la fin de mandat, un bilan d'activité est établi par le conseil paroissial avec la participation du collaborateur et l'assistance du responsable métier, ainsi que le cas échéant le responsable du service concerné.</p> <p>Sur la base de ce bilan, le ministre et le conseil paroissial conviennent de prolonger le mandat ou d'y mettre un terme.</p>	<p>A l'initiative du répondant RH, une année avant la fin de mandat, un bilan d'activité est établi par le conseil paroissial avec la participation du collaborateur et l'assistance du responsable métier, ainsi que le cas échéant le responsable du service concerné.</p> <p>Sur la base de ce bilan, le ministre collaborateur et le conseil paroissial conviennent de prolonger le mandat ou d'y mettre un terme.</p>	<p>A l'initiative du répondant RH, une année avant la fin de mandat, un bilan d'activité est établi par le conseil paroissial avec la participation du collaborateur et l'assistance du responsable métier, ainsi que le cas échéant le responsable du service concerné.</p> <p>Sur la base de ce bilan, le collaborateur et le conseil paroissial conviennent de prolonger le mandat ou d'y mettre un terme.</p>
<p>En cas de désaccord sur les conclusions du bilan, la Commission de médiation peut être saisie.</p>	<p>En cas de décision commune de prolongation, la décision est confirmée par le Conseil synodal.</p> <p>En cas de décision commune de mettre un terme au mandat, les articles 207 et suivants s'appliquent.</p>	<p>En cas de décision commune de prolongation, la décision est confirmée par le Conseil synodal.</p> <p>En cas de décision commune de mettre un terme au mandat, les articles 207 et suivants s'appliquent.</p>	<p>En cas de décision commune de prolongation, la décision est confirmée par le Conseil synodal.</p> <p>En cas de décision commune de mettre un terme au mandat, les articles 207 et suivants s'appliquent.</p>
<p>En cas de désaccord sur les conclusions du bilan, la Commission de médiation peut être saisie.</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Abrogé</p>
<p>L'Office des ressources humaines décide, sur préavis du conseil responsable de poste.</p>	<p>En cas de désaccord, le Conseil synodal, après avoir entendu les parties et après consultation de l'Office des ressources humaines, décide de la prolongation ou non du mandat.</p>	<p>En cas de désaccord, le Conseil synodal, après avoir entendu les parties et après consultation de l'Office des ressources humaines, décide de la prolongation ou non du mandat.</p>	<p>En cas de désaccord, le Conseil synodal, après avoir entendu les parties et après consultation de l'Office des ressources humaines, décide de la prolongation ou non du mandat.</p>
<p>En application de l'article 94, cette décision peut faire l'objet d'une</p>			

Bureau du Synode

contestation devant la Commission de traitement des litiges.			
Le Conseil synodal précise les modalités des bilans dans une directive.			
Section III Changement de poste			
<p>Demande de changement de poste Article 207 (6)(7) Les personnes et les organes suivants peuvent adresser une demande de changement de poste auprès de l'Office des ressources humaines :</p> <p>a) le ministre qui souhaite changer de poste ; b) le Conseil régional, pour un poste de la dotation régionale ; c) le Conseil synodal, pour un poste de la dotation cantonale ; d) le Conseil synodal, pour un poste des missions exercées en commun.</p> <p>Dans le cas où l'Office des ressources humaines constate un désaccord entre le ministre et le conseil responsable de poste concernant une telle demande, il leur recommande de saisir la Commission de médiation.</p> <p>A titre exceptionnel, l'Office des ressources humaines a la compétence d'initier lui-même un changement de poste.</p>	Retiré, traité lors de la théologie des ministères		
Acceptation de la demande de changement de poste Article 208	Acceptation de la demande de changement de poste Article 208	Acceptation de la demande de changement de poste Article 208	Acceptation de la demande de changement de poste Article 208
(6)(7) Tenant compte de la mission de l'EERV, des contraintes institutionnelles	(6)(7) Tenant compte de la mission de l'EERV, des contraintes	(6)(7) Tenant compte de la mission de l'EERV, des contraintes institutionnelles	(6)(7) Tenant compte de la mission de l'EERV, des contraintes

Bureau du Synode

et personnelles et de la gestion prévisionnelle des postes, l'Office des ressources humaines décide d'accepter ou non la demande de changement de poste.	institutionnelles et personnelles, ainsi que de la gestion prévisionnelle des postes, le Conseil synodal, sur proposition de l'Office des ressources humaines, décide d'accepter ou non la demande de changement de poste.	et personnelles, ainsi que de la gestion prévisionnelle des postes, le Conseil synodal, sur proposition de l'Office des ressources humaines, décide d'accepter ou non la demande de changement de poste.	institutionnelles et personnelles, ainsi que de la gestion prévisionnelle des postes, le Conseil synodal, sur proposition de l'Office des ressources humaines, décide d'accepter ou non la demande de changement de poste.
En application de l'article 94, cette décision peut faire l'objet d'une contestation devant la Commission de traitement des litiges.			
En cas d'acceptation, l'Office des ressources humaines fixe la date de libération du poste. En principe, le ministre reste au poste qu'il occupe jusqu'à cette date.			
TITRE X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES			
Entrée en vigueur Article 288			
(1)(2)(4)(5)(6)(7)(8)(9)(10)(11)(12)(13)(14) Le présent Règlement tel qu'adopté le 6 juin 2009 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2009. Les Titres IX et X modifiés le 18 juin 2011(1) entrent en vigueur au 1er janvier 2012 au plus tard. Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur. Les articles modifiés le 2 décembre 2011(2) entrent en vigueur au 1er janvier 2012 à l'exception de l'art 54 RE, qui n'entre en vigueur que pour la législature 2014-2019.	(1)(2)(4)(5)(6)(7)(8)(9)(10)(11)(12)(13)(14) Le présent Règlement tel qu'adopté le 6 juin 2009 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2009. Les Titres IX et X modifiés le 18 juin 2011(1) entrent en vigueur au 1er janvier 2012 au plus tard. Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur. Les articles modifiés le 2 décembre 2011(2) entrent en vigueur au 1er janvier 2012 à l'exception de l'art 54 RE, qui		(1)(2)(4)(5)(6)(7)(8)(9)(10)(11)(12)(13)(14) Le présent Règlement tel qu'adopté le 6 juin 2009 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2009. Les Titres IX et X modifiés le 18 juin 2011(1) entrent en vigueur au 1er janvier 2012 au plus tard. Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur. Les articles modifiés le 2 décembre

Bureau du Synode

<p>Les articles modifiés le 22 juin 2013(3) entrent en vigueur le 1er janvier 2014. Les articles nouveaux ou modifiés dans le titre IX le 9 novembre 2013(4) entrent en vigueur le 1er janvier 2014. L'article 163 modifié le 8 mars 2014(5) entre en vigueur immédiatement. Les articles modifiés le 14 juin 2014(6) entrent en vigueur le 1er juillet 2014. Les articles modifiés le 9 septembre 2016(7) entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 2016. Les articles modifiés le 10 décembre 2016(8) entrent en vigueur au 1er janvier 2017, à l'exception de l'article 24 qui entrera en vigueur en même temps que l'article 19 modifié du RGO. Selon décision du 8 mars, les articles modifiés le 3 novembre 2018(9) entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2019. L'article 150 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement (10). L'article 221 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement (10).</p>	<p>n'entre en vigueur que pour la législature 2014-2019. Les articles modifiés le 22 juin 2013(3) entrent en vigueur le 1er janvier 2014. Les articles nouveaux ou modifiés dans le titre IX le 9 novembre 2013(4) entrent en vigueur le 1er janvier 2014. L'article 163 modifié le 8 mars 2014(5) entre en vigueur immédiatement. Les articles modifiés le 14 juin 2014(6) entrent en vigueur le 1er juillet 2014. Les articles modifiés le 9 septembre 2016(7) entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 2016. Les articles modifiés le 10 décembre 2016(8) entrent en vigueur au 1er janvier 2017, à l'exception de l'article 24 qui entrera en vigueur en même temps que l'article 19 modifié du RGO. Selon décision du 8 mars, les articles modifiés le 3 novembre 2018(9) entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2019. L'article 150 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement (10). L'article 221 modifié le 8 mars 2019</p>		<p>2011(2) entrent en vigueur au 1er janvier 2012 à l'exception de l'art 54 RE, qui n'entre en vigueur que pour la législature 2014-2019. Les articles modifiés le 22 juin 2013(3) entrent en vigueur le 1er janvier 2014. Les articles nouveaux ou modifiés dans le titre IX le 9 novembre 2013(4) entrent en vigueur le 1er janvier 2014. L'article 163 modifié le 8 mars 2014(5) entre en vigueur immédiatement. Les articles modifiés le 14 juin 2014(6) entrent en vigueur le 1er juillet 2014. Les articles modifiés le 9 septembre 2016(7) entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 2016. Les articles modifiés le 10 décembre 2016(8) entrent en vigueur au 1er janvier 2017, à l'exception de l'article 24 qui entrera en vigueur en même temps que l'article 19 modifié du RGO.</p>
---	--	--	--

Bureau du Synode

	<p>entre en vigueur immédiatement (10).</p>		<p>Selon décision du 8 mars, les articles modifiés le 3 novembre 2018(9) entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2019. L'article 150 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement (10). L'article 221 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement (10).</p>
	<p>Les articles 203, 203 bis, 204, 205, 206 bis et 208 modifiés le 05.12.2025 entrent en vigueur à une date fixée par le Conseil synodal, mais au plus tard dès que l'ensemble des dispositions règlementaires relative au projet « Église 29. Ensemble bâtir l'Église » auront été adoptées par le Synode.</p>		<p>Les articles 203, 203 bis, 204, 205, 206 bis et 208 modifiés le 05.12.2025 entrent en vigueur à une date fixée par le Conseil synodal, mais au plus tard dès que l'ensemble des dispositions règlementaires relative au projet « Église 29. Ensemble bâtir l'Église » auront été adoptées par le Synode.</p>